



14ème législature

Question N° : 2600	De Mme Virginie Duby-Muller (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche
Rubrique >enseignement technique et professionnel	Tête d'analyse >IUT	Analyse > fonctionnement. perspectives.
Question publiée au JO le : 07/08/2012 Réponse publiée au JO le : 04/12/2012 page : 7192 Date de changement d'attribution : 28/08/2012 Date de signalement : 20/11/2012 Date de renouvellement : 13/11/2012		

Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les suites qu'il entend donner aux cinq points d'évolutions législatives ou réglementaires portés par les présidents de l'assemblée des directeurs d'IUT et de l'Union des présidents d'IUT dont celui d'Annecy. Concernant leur autonomie de gestion, leur regroupement, leur rôle majeur dans la voie technologique, le rôle de la Commission nationale consultative pour assurer leur régulation, ou les moyens qui leur sont alloués, des évolutions semblent, en effet, nécessaires pour permettre aux IUT de continuer à participer au développement local et à poursuivre leur rôle d'ascenseur social. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître ses intentions pour le développement du système IUT français au sein de l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est convaincu de l'importance des IUT dans l'offre de formation post-baccalauréat, qui tient autant à la pédagogie qui y est mise en oeuvre qu'à leur maillage territorial et à leurs liens avec le monde de l'entreprise. La qualité de ces formations est largement reconnue et constitue un atout pour les universités. A l'heure où celles-ci développent et consolident des actions favorisant la réussite en licence et professionnalisent leurs enseignements, une meilleure coopération entre les IUT et les autres composantes des universités est indispensable et se met en place. Le ministère a réaffirmé à de nombreuses reprises, par différents vecteurs, la spécificité des IUT et les règles qui doivent présider à leur bonne intégration au sein des universités. Le ministère reste attentif à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux composantes IUT. L'article L. 713.9 du Code de l'Éducation confirme ainsi le rôle d'ordonnateur secondaire dévolu à leurs directeurs, leur autorité sur l'ensemble des personnels et leur nécessaire avis favorable pour toute affectation au sein de leur institut. L'article L. 719.5 rappelle pour sa part que certaines composantes de l'université incluant les IUT bénéficient d'un budget propre intégré (BPI). L'ensemble des outils et procédures de régulation mis en place par l'Etat ont permis de conserver les particularités des IUT au sein des universités, dans le cadre de la stratégie définie par ces dernières. Dans le cadre des rapprochements d'universités, il revient à ces dernières de définir la stratégie et les modalités de collaboration voire de regroupement d'IUT les plus adaptées à leur situation, notamment eu égard aux enjeux de site. Ces dispositifs doivent s'envisager en lien étroit avec les IUT concernés. Les orientations stratégiques concernant l'architecture des formations post-baccalauréat, la gouvernance des établissements,



l'autonomie et la responsabilité des différents acteurs sont des enjeux majeurs des assises de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les IUT sont appelés à tenir toute leur place dans les débats en cours.